



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme Centième session

Compte rendu analytique de la 2760^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 21 octobre 2010, à 15 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Observations générales du Comité (*suite*)

Projet d'observation générale n° 34 (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu pour la 2759^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Observations générales du Comité (suite)

Projet d'observation générale n° 34 (suite) (CCPR/C/GC/34/CRP.4)

1. **Le Président** invite le Comité à reprendre l'examen de son projet d'observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34/CRP.4).

Paragraphe 50

2. **M. O'Flaherty**, rapporteur pour le projet d'observation générale, présente le paragraphe 50 et dit que la dernière phrase du paragraphe, «Il convient de procéder à l'évaluation de la compatibilité avec le paragraphe 3 dans le contexte spécifique de l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression par un individu», aurait dû être supprimée, car l'évaluation de la compatibilité est liée à l'examen des affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif.

3. **Sir Nigel Rodley** propose de réinsérer cette phrase. Elle est d'autant plus importante qu'il existe un véritable danger d'utilisation abusive des lois mémorielles, qui constituent une partie du titre précédant le paragraphe 50. Il ne faut pas oublier que, dans certains contextes, le sens des mots peut aller au-delà des apparences. Pendant le génocide commis au Rwanda, par exemple, les personnes participant à l'extermination des Tutsis ont fait référence à l'extermination de «criquets». En réalité, la recherche historique peut servir de prétexte à l'incitation à différentes formes de haine, comme l'a montré l'affaire *Faurisson c. France* (communication n° 550/1993), dans laquelle la recherche dite historique, placée dans le contexte d'un certain nombre d'autres déclarations faites par M. Faurisson, avait en fait été l'occasion d'une véritable campagne menée contre un certain groupe qu'il associait à la vérité traditionnelle. Il est indispensable que l'élément contextuel soit un aspect essentiel de la légitimité des lois mémorielles.

4. **M. Rivas Posada** dit que la question des restrictions à la liberté d'expression est une question particulièrement difficile, qui évolue dans le temps. Il exprime sa préoccupation au sujet du concept de limitations «nécessaires et proportionnées», car il permettrait aux États de justifier les restrictions apportées à la liberté d'expression en ce qui concerne l'interprétation de l'histoire. Il se demande si l'on ne pourrait pas supprimer l'avant-dernière phrase, ainsi libellée: «En tant que telles, elles doivent donc être nécessaires et proportionnées au regard des motifs admissibles». Passant à la deuxième phrase, il dit que le Comité devrait adresser aux États un message plus explicite pour qu'ils comprennent bien que la législation relative aux restrictions à la liberté d'expression doit être conforme à l'article 20. Il conviendrait donc de faire directement référence aux principes énoncés dans cet article. Tout en admettant que, dans le cas des vérités historiques, il doit exister certaines restrictions à la liberté d'expression, l'intervenant considère que ces restrictions doivent être spécifiques. La question devrait être examinée en détail avec les États parties.

5. **M. Thelin** dit partager les préoccupations exprimées par M. Rivas Posada au sujet de la nécessité de limiter la liberté d'expression. Il propose de réorganiser le paragraphe en supprimant l'avant-dernière phrase, comme il le propose. Le paragraphe se lirait donc comme suit:

«Les lois qui criminalisent la diffusion d'opinions spécifiques sur des événements du passé, c'est-à-dire ce qu'il est convenu d'appeler les 'lois mémorielles', doivent être réexaminées pour s'assurer qu'elles ne portent atteinte ni à la liberté d'opinion ni à la liberté d'expression. Des limitations ne doivent jamais être imposées au droit à la liberté d'opinion et, en ce qui concerne la liberté d'expression, elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est permis par le

paragraphe 3. Il convient de procéder à l'évaluation de la compatibilité avec le paragraphe 3 dans le contexte spécifique de l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression par un individu. Le Pacte ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'opinions historiques et n'interdit pas le droit d'une personne de se tromper ou de donner une interprétation incorrecte d'événements du passé.»

6. **M. O'Flaherty** dit que, tout en partageant le point de vue de Sir Nigel Rodley en ce qui concerne le caractère délicat des questions et préoccupations soulevées par les restrictions et les lois mémorielles, s'inquiète de la formulation d'une partie du paragraphe 50. Ce paragraphe est conçu pour orienter les États dans leur activité législative. Il ne voit pas en quoi la dernière phrase pourrait les aider lorsqu'ils envisagent de légiférer sur les questions en jeu. La suppression de la phrase n'impliquerait pas un changement de règles, d'approche ou de méthode. Cette phrase détourne l'attention du but principal du paragraphe.

7. **M. Lallah** dit être gêné par le contenu du paragraphe 50 et, en particulier, la dernière phrase. Dans l'affaire *Faurisson c. France*, il a joint en annexe une opinion individuelle concernant la décision du Comité, car il jugeait particulièrement difficile de trancher l'affaire sur la base de l'article 19; il a donc justifié son accord avec la conclusion du Comité en faisant référence à l'article 20. Cet article devrait être spécifiquement mentionné au paragraphe 50.

8. **M. Salvioli** dit qu'il appuie la proposition de M. Lallah et partage les préoccupations exprimées par M. Rivas Posada. Il préférerait que référence soit faite à l'article 20, mais cela nécessiterait d'adopter une position plus radicale et d'indiquer que les lois mémorielles ne doivent pas porter atteinte à la liberté d'expression. La référence au paragraphe 3 de l'article 19 devrait être remplacée par une référence à l'article 20, rappelant que les lois mémorielles ne peuvent nullement porter atteinte à la liberté d'expression et que toute expression ultérieure contrevenant à l'article 20 devrait être érigée en infraction par la loi. Toutefois, cette approche signifierait que le Comité adopte sur la liberté d'expression et les lois mémorielles une position plus radicale que dans la version originale du projet.

9. **M^{me} Chanet** dit que, dans l'affaire *Faurisson c. France*, il n'y a pas eu de violation avérée de l'article 19 car la loi Gayssot a été reconnu comme nécessaire par la Cour européenne des droits de l'homme. L'intervenante estime comme M. Rivas Posada que la nécessité et la proportionnalité ne devraient pas être invoquées pour donner un fondement juridique aux restrictions à la liberté d'expression, car des exemples de contextes spécifiques, comme l'incitation à la haine raciale, sont requis. Elle estime comme M. O'Flaherty que la dernière phrase devrait être supprimée.

10. **M. Amor** fait observer que les infractions visées par l'article 20 ne sont pas nécessairement liées à la mémoire historique. Il serait peut-être plus approprié à leur cas d'appliquer d'autres dispositions. En l'occurrence, le Comité devrait se limiter au paragraphe 3 de l'article 19. Les lois mémorielles sont légitimes et compréhensibles, mais peuvent être dangereuses si l'histoire est manipulée ou instrumentalisée. Les États ne devraient pas imposer certaines interprétations de l'histoire. Toute analyse historique présuppose l'observation des faits, d'une part, et leur interprétation, d'autre part. L'observation de ces faits est une activité scientifique et objective. Il y a un gouffre entre l'observation et la transformation de ces faits. Les historiens ont le droit d'interpréter l'histoire, mais non celui d'altérer les faits. L'interprétation des opinions historiques doit demeurer dans le contexte de l'article 19. L'intervenant préférerait donc que la dernière phrase établisse une distinction entre l'examen et l'interprétation des faits historiques.

11. **M. Fathalla** dit que, s'il comprend les préoccupations de M. Lallah en ce qui concerne l'introduction d'une référence à l'article 20, il ne pense pas que cette référence serait appropriée, car l'article 20 concerne des interdictions qui devraient être imposées par

la loi. Ce sont les dispositions de l'article 19 qui devraient soumises aux limitations visées à l'article 20, et non l'inverse.

12. **Le Président** propose de remplacer «limitations» par «restrictions» dans la troisième phrase. La formulation selon laquelle des restrictions ne doivent jamais être imposées au droit à la liberté d'opinion est plus vigoureuse que celle du paragraphe 9 du projet d'observation générale. Si cette formulation doit être insérée au paragraphe 50, elle devrait également l'être au paragraphe 9 par souci de concordance. L'ordre des phrases doit demeurer inchangé de manière à ne pas modifier le sens du paragraphe.

13. L'intervenant demande quelle est la source du membre de phrase «interdire le droit d'une personne de se tromper ou de donner une interprétation incorrecte d'événements du passé».

14. **M. O'Flaherty** dit que, si la question des lois mémorielles est déplacée vers la section concernant l'article 20, il s'ensuivra que ces lois devront, pour être compatibles avec le Pacte, satisfaire aux prescriptions de cet article, position qui n'est pas celle de tous les membres du Comité. Si certains membres estiment que les lois mémorielles pourraient se situer en dehors du champ d'application de l'article 20, leur contenu devrait être réglementé par l'article 19 et un paragraphe devrait être conservé à cet effet. L'intervenant serait disposé à souscrire à l'une ou l'autre approche.

15. Si l'on s'en tient à l'approche fondée sur l'article 19, on pourrait donner suite à toutes les suggestions du Président. Par exemple, la première phrase du paragraphe 9 pourrait être alignée sur la troisième phrase du paragraphe 50. La phrase concernant les critères de nécessité et de proportionnalité pourrait être supprimée à titre de compromis, encore que l'intervenant soit convaincu que ces critères sont applicables dans ce contexte. Il importe de ne tolérer aucune limitation à la liberté d'opinion, et non pas seulement à la liberté d'expression.

16. **Sir Nigel Rodley** se dit enclin à appuyer la suppression du paragraphe 50, mais il n'insistera pas davantage. S'il est vrai que les lois mémorielles peuvent très bien donner lieu à des utilisations abusives, elles peuvent être valides dans une société donnée pour lutter contre tout encouragement occulte du type de comportement prévu par l'article 20. C'est la raison pour laquelle il tient à conserver la notion de contexte dans le projet existant. Si les lois mémorielles sont réputées acceptables dans certaines circonstances, les valeurs à invoquer sont celles qu'énonce l'article 20.

17. En ce qui concerne la recherche historique, il fait observer qu'il n'existe pas toujours d'éléments suffisamment solides pour faire clairement la distinction entre les faits et les opinions.

18. Il partage l'avis de M. Fathalla selon lequel l'article 20 diffère de l'article 19 en ce qu'il impose à l'État partie l'obligation d'interdire certaines activités. Une loi mémorielle telle que la loi Gayssot en France pourrait être un moyen de remplir cette obligation. Il est donc enclin à s'associer à M. Lallah lorsqu'il conseille d'aborder la question sous l'angle du lien entre les articles 19 et 20.

19. **M. Lallah** dit qu'il est regrettable qu'il n'y ait apparemment pas de précédents relevant du paragraphe 3 de l'article 19 autres que des affaires concernant le racisme qui puissent être invoqués pour élaborer l'observation générale. Il importe d'éviter de fournir aux États parties des conseils dont ils pourraient se prévaloir pour justifier une législation abusive.

20. Il estime comme Sir Nigel Rodley qu'il est difficile de faire la distinction entre les faits et les opinions. Le droit que l'article 19 cherche à préserver est un droit fragile et une cible privilégiée des lois répressives. Le Pacte se réfère en termes généraux aux restrictions

légales qui sont nécessaires pour protéger, par exemple, l'ordre public et la moralité publique, mais ces deux termes sont difficiles à définir.

21. **M. Thelin** dit que, comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'observation générale, il existe un lien étroit entre la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Si le paragraphe 50 doit être supprimé, les importantes incidences de ce lien sur les lois mémorielles, que l'affaire *Faurisson c. France* a bien mises en évidence, seront perdues de vue. L'intervenant est donc partisan de conserver ce paragraphe. De plus, il estime qu'il n'est jamais possible de justifier les lois mémorielles.

22. **M^{me} Chanut** dit être opposée à l'application exclusive de l'article 20 aux lois mémorielles, car le paragraphe 3 de l'article 19, qui porte sur le respect des droits ou de la réputation d'autrui, est aussi applicable. Un État partie pourrait également invoquer la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité publique à l'appui de lois mémorielles, mais il serait alors tenu de démontrer qu'elles sont nécessaires et proportionnées.

23. L'intervenante propose de suspendre l'examen du paragraphe 50, car le contenu de la section suivante, qui concerne la relation entre les articles 19 et 20, pourrait permettre de mieux comprendre le problème. Les opinions individuelles de membres du Comité annexées aux constatations sur l'affaire *Faurisson c. France* sont elles aussi des plus instructives.

24. **M. Fathalla** appuie la proposition de M^{me} Chanut. Une référence aux lois mémorielles pourrait également être insérée dans le paragraphe 53 ou le paragraphe 54.

25. **M^{me} Keller** dit appuyer fermement l'idée d'aborder les lois mémorielles sous l'angle de l'article 19 et non pas seulement sous celui de l'article 20. Pareille législation est généralement exagérée et fallacieuse.

26. Elle note qu'il serait difficile d'établir un lien entre l'observation générale n° 11 sur l'article 20, qui a été adoptée en 1983, et le projet d'observation générale n° 34.

27. **M. El-Haiba** appuie la proposition de M^{me} Chanut.

28. Il émet des réserves au sujet des trois dernières phrases du paragraphe 50 et partage l'aversion de M. Thelin pour les lois mémorielles. Toutefois, la question devrait être examinée en profondeur et il se demande si l'affaire *Faurisson c. France* est le seul précédent pertinent. La question qui se pose est celle de savoir comment concilier la liberté d'expression et la liberté d'opinion en ce qui concerne l'histoire avec l'impératif de la lutte contre l'apologie de la haine et l'incitation à la discrimination.

29. **M. O'Flaherty** propose une version plus courte du paragraphe 50. Les deux premières phrases demeureraient inchangées et la troisième serait scindée en deux comme suit: «Des limitations ne doivent jamais être imposées au droit à la liberté d'opinion. En ce qui concerne la liberté d'expression, elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 3 ou peut être exigé par l'article 20.» Les deux dernières phrases seraient supprimées.

30. **M^{me} Majodina** appuie la suggestion de M. O'Flaherty, en particulier la référence à l'article 20. Les articles 19 et 20 sont si étroitement liés que le Comité ne peut aborder la question des lois mémorielles que sous l'angle des deux articles.

31. **Sir Nigel Rodley** dit juger également la suggestion de M. O'Flaherty acceptable. Toutefois, il estime comme M^{me} Chanut que l'examen du paragraphe 50 devrait être suspendu jusqu'à ce que le Comité ait examiné la section suivante du projet d'observation générale.

32. **M. Rivas Posada**, se référant à la proposition de M. O'Flaherty, fait observer que l'article 20 ne mentionne aucune restriction. Il est très catégorique et impose aux États

parties l'obligation d'adopter des lois interdisant la propagande en faveur de la guerre, l'apologie de la haine et l'incitation à la discrimination.

33. **M^{me} Chanet** convient que la relation avec l'article 20 peut être contestable dans certaines circonstances. Toutefois, un État pourrait invoquer l'article 20 pour adopter une loi mémorielle qui interdirait le droit à la liberté d'expression sous prétexte que tout déclaration constituerait un exemple de propagande en faveur de la guerre, d'apologie de la haine ou d'incitation à la discrimination. D'où la grande importance, de l'avis de l'intervenante, des notions de nécessité et de proportionnalité.

La séance est suspendue à 16 h 15 et reprend à 16 h 35.

34. **M. O'Flaherty** dit avoir inclus dans le projet d'observation générale une section sur la relation entre les articles 19 et 20 car il estimait qu'il aurait été un peu artificiel de faire abstraction de cette relation. Cela offre également l'occasion de participer aux débats en cours. Le projet de paragraphe 54 est celui qui empiète le plus sur un domaine qui pourrait appartenir à une autre observation générale. Comme l'a indiqué M^{me} Keller, l'observation générale n° 11 sur l'article 20 n'a plus désormais qu'une utilité réduite.

Paragraphe 51

35. **M^{me} Chanet** dit que l'observation générale n° 11 appartient à l'époque de la guerre froide. Le Comité ne devrait pas donner l'impression de vouloir la réactiver par le truchement de l'observation générale n° 34. Elle propose de supprimer ce paragraphe.

36. *Le paragraphe 51 est supprimé.*

Paragraphe 52

37. **M. Thelin** relève que, selon la dernière phrase du paragraphe 52, les interdictions législatives prescrites par le droit coutumier, traditionnel ou religieux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 20. Il s'enquiert de l'état de la jurisprudence découlant de ces régimes.

38. **M. O'Flaherty** dit que la dernière phrase tient compte de la position exprimée par le Comité dans l'observation générale n° 32 sur l'article 14, selon laquelle le droit coutumier, traditionnel ou religieux ne devrait pas porter atteinte aux droits de l'homme. Toutefois, il ne s'agit pas d'exclure le rôle légitime de la jurisprudence. L'intervenant propose de modifier comme suit la troisième phrase: «Cela requiert des mesures d'ordre législatif de la part des États parties, la jurisprudence pouvant également s'avérer utile à cet égard.» En ce qui concerne le terme de «jurisprudence», le Comité est récemment convenu d'une formulation de substitution acceptable pour tous ses membres. Elle pourrait être utilisée, dans la phrase qu'il vient de proposer, en remplacement de «jurisprudence».

39. **M. El-Haiba** dit émettre des réserves au sujet de la dernière phrase. Le statut d'une règle de jurisprudence diffère de celui d'une règle coutumière. Il propose donc de remplacer les mots «au moyen de» par «sur la base de».

40. **Sir Nigel Rodley** dit qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'État partie dont le droit coutumier, traditionnel ou religieux interdise la propagande en faveur de la guerre ou l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Si un tel État partie existe, la dernière phrase est nécessaire; dans le cas contraire, il propose de la supprimer.

41. **M. Bhagwati** dit qu'à son sens, la dernière phrase a pour but de faire comprendre qu'il ne suffit pas que l'interdiction de formes spécifiées de propos extrémistes soit inscrite dans le droit coutumier, traditionnel ou religieux. Elle doit plutôt être consacrée par la législation de l'État partie.

42. **M^{me} Chanet** dit contester le paragraphe 52 car il semble se rapporter davantage à l'article 20 qu'à la relation entre les articles 19 et 20. De plus, son libellé pose problème dans la mesure où il exige du Comité qu'il fournisse une définition qu'il serait ultérieurement tenu de conserver.
43. **M. Fathalla** appuie la proposition tendant à supprimer la dernière phrase, car la troisième phrase couvre déjà, d'une façon plus générale, les préoccupations exprimées dans la dernière.
44. **M. Amor**, appuyé par **le Président**, dit que, si le Comité souhaite conserver le paragraphe 52, il préconise de supprimer la dernière phrase, qui sembler poser plus de problèmes qu'elle n'en résout. Quant à l'utilité de ce paragraphe 52 dans son ensemble, il partage l'avis selon lequel il ne rend pas compte de la relation entre les articles 19 et 20, contrairement à ce qu'indique le titre de la section dont il relève. L'intervenant est donc favorable à la suppression de l'ensemble du paragraphe.
45. **M. Thelin** dit préconiser la suppression de la dernière phrase. S'agissant du paragraphe 52 dans son ensemble, il a pour but de clarifier le paragraphe 53. Étant donné la référence faite au paragraphe 53 à l'extrême gravité des actes visés à l'article 20 et le fait que ces actes soient expliqués au paragraphe 52, on pourrait peut-être envisager de placer le paragraphe 53 avant le paragraphe 52.
46. **M. O'Flaherty**, prenant acte des vues exprimées par les membres, dit n'être pas opposé à la suppression du paragraphe 52.
47. *Le paragraphe 52 est supprimé.*

Paragraphe 53

48. **M. Lallah** propose d'insérer dans le paragraphe 53 une partie du texte du paragraphe 52 supprimé. Par exemple, on pourrait ajouter à la fin de la première phrase les mots «en ce que l'article 20 vise à protéger les personnes contre la discrimination, l'hostilité ou l'agression du fait de leur identité nationale, raciale ou religieuse».
49. **M. Rivas Posada** dit que, dans la dernière phrase, la référence à «une restriction qui est justifiée par l'invocation de l'article 20» prête à confusion dans la mesure où elle semble indiquer que l'article 20 prévoit certaines restrictions, ce qui n'est pas le cas.
50. **M. O'Flaherty** propose de remplacer le mot «restriction» par «interdiction», ce qui correspond au libellé de l'article 20.
51. **Le Président** rappelle au Comité qu'il a décidé à sa quatre-vingt-dix-neuvième session de remplacer le terme «limitations» par «restrictions».
52. **M^{me} Chanet** dit que ce dont il est question au paragraphe 53 est incontestablement une restriction, non une interdiction, et que la première est justifiée par l'interdiction visée à l'article 20. Le choix du terme «restriction» est donc le bon. Elle propose, pour éviter toute confusion, de remplacer les mots «être conformes à» par «être compatibles avec les dispositions de».
53. **M. O'Flaherty** dit que, dans la mesure où le mot «restriction» est utilisé dans le sens technique que lui confère le paragraphe 3 de l'article 19, le lecteur pourrait juger déconcertant le fait que le mot «restriction» soit également utilisé en ce qui concerne l'article 20. Il pourrait donc être préférable, dans la version anglaise, de remplacer le mot «restriction» par «interdiction». Si, d'un autre côté, le mot «restriction» est jugé indispensable, l'intervenant propose d'insérer, dans la dernière phrase, le membre de phrase «une interdiction en application de» avant «l'article 20».

54. **M. Thelin** indique que, si le mot «restriction» est utilisé dans un sens technique et que le mot «interdiction» soit inacceptable, le terme «limitation» pourrait être utilisé en remplacement de «restriction» dans la dernière phrase.
55. **Sir Nigel Rodley**, développant la proposition de M. Thelin, propose d'insérer, dans la dernière phrase, les mots «imposée à la parole» après «limitation». Il approuve la proposition tendant à remplacer, dans la version anglaise du texte, le mot «restriction» par «prohibition» (interdiction). Ce ne serait pas la première fois que le Comité établirait des versions linguistiques divergentes qui n'utilisent pas de mots apparentés pour les termes principaux. Cette approche ne devrait être retenue que s'il existe une véritable identité de vues au sujet du sens convenu du texte en question, comme c'est actuellement le cas.
56. **M. O'Flaherty** dit que la limitation dont il est question n'est pas imposée uniquement à la parole; c'est une limitation imposée à l'expression, qui est une notion beaucoup plus large. Il pourrait accepter l'utilisation du terme «limitation» sans autre précision. Étant donné qu'aux fins de l'établissement du document, l'anglais est la langue de la version originale, une fois que le texte anglais aura été mis au point, les autres versions pourront être adaptées sur cette base.
57. **Le Président** croit comprendre que le Comité souhaite remplacer, dans la dernière phrase, le mot «restriction» par «limitation».
58. *Il en est ainsi décidé.*
59. **M. O'Flaherty** propose, pour donner suite à la proposition de M. Lallah, d'insérer les trois premières phrases du paragraphe 52 au début du paragraphe 53.
60. **M^{me} Chanet** dit que le Comité n'a inclus dans le paragraphe 53 aucune référence au paragraphe 1 de l'article 20, qui porte sur la question de la propagande en faveur de la guerre. Il s'est entièrement focalisé sur le paragraphe 2. Si des parties du paragraphe 52 supprimé doivent être incorporées dans le paragraphe 53, y compris une liste d'actes d'une extrême gravité, la propagande en faveur de la guerre doit figurer sur cette liste.
61. **Le Président** se dit enclin à abandonner l'idée d'incorporer des éléments du paragraphe 52 supprimé dans le paragraphe 53 en raison des complications que cela entraînerait.
62. **M. Thelin** dit que, si la relation entre les articles 19 et 20 tient pour l'essentiel à l'interaction entre l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 20, il faudrait l'exprimer clairement. Il serait alors possible d'incorporer les trois premières phrases du paragraphe 52 supprimé, comme l'a suggéré M. O'Flaherty.
63. **M. O'Flaherty** dit qu'il pourrait être utile à l'avenir d'envisager d'élaborer une observation générale sur le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que la manière dont ses dispositions devraient être appliquées reste à déterminer. Vu que l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre est une question en rapport avec la liberté d'expression, il ne serait pas techniquement correct que le Comité déclare que la relation entre les articles 19 and 20 ne concerne que le paragraphe 2 de l'article 20. Au vu de l'insuffisance des trois premières phrases du paragraphe 52 supprimé, il pourrait somme toute être préférable de ne pas les incorporer dans le paragraphe 53.
64. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il regretterait de ne pas voir insérer dans le paragraphe 53 les trois premières phrases du paragraphe 52 supprimé parce qu'il y voit une analyse très sensée de ce qui est une disposition difficile, qu'il s'agisse de sa construction grammaticale ou de la diversité de son contenu. D'un autre côté, il ne peut qu'approuver l'idée qu'il vaudrait mieux les intégrer à une nouvelle observation générale sur l'article 20 qu'à l'observation générale à l'examen. Si le rapporteur en approuve la suppression, il n'insistera pas pour qu'elles soient conservées.

65. *Le paragraphe 53, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 54

66. **M. Fathalla** propose d'insérer, dans la première phrase, le membre de phrase «conformément à l'article 19» après «limitations», de manière à éviter de donner à penser que c'est de limitations en général qu'il s'agit.

67. **M. Thelin** fait observer que le paragraphe 54, à l'instar du paragraphe 53, ne se réfère qu'au paragraphe 2 de l'article 20, en faisant abstraction du paragraphe 1.

68. **M^{me} Chanet** dit que, pour autant qu'elle sache, l'article 20 n'énonce aucune restriction et les actes visés à l'article 20 ne sont affectés par aucune limitation, comme le donne à penser la première phrase. Il existe encore moins de raisons de dire que l'article 20 peut être considéré comme une *lex specialis* à l'égard de l'article 19. À son avis, le Comité ne devrait pas se lancer dans une opération d'étiquetage juridique dont les résultats sont discutables. Ce qu'il importe de faire comprendre, c'est que les interdictions énoncées dans l'article 20 ne peuvent pas servir à limiter la liberté d'expression prévue au paragraphe 3 de l'article 19.

69. **M. Amor** n'est pas convaincu de l'utilité du paragraphe 54, car les définitions qu'il contient ont leur place dans une observation générale, mais non dans une section consacrée à la relation entre les articles 19 et 20. De surcroît, le paragraphe 54 fait des comparaisons inexactes entre les articles 19 et 20, dont les dispositions reposent sur des mécanismes distincts. Le premier comme le second paragraphes de l'article 20 prévoient des interdictions; le paragraphe 3 de l'article 19, en revanche, prévoit des restrictions. Le seul aspect qu'il convient de garder à l'esprit en ce qui concerne la relation entre les deux articles est que l'article 20 pourrait éventuellement être appliqué sans motifs suffisants et, de ce fait, avoir des répercussions sur l'article 19. Cet aspect pourrait être exprimé dans le paragraphe 53.

70. L'intervenant se demande s'il est justifié d'inclure toute une section sur la relation entre les articles 19 et 20 étant donné que le Comité ne dit rien de particulièrement important sur cette relation et qu'il n'est fait référence qu'à certaines parties de ces articles.

71. **M. Fathalla** propose, pour répondre à la préoccupation de M^{me} Chanet, de supprimer le mot «aussi» dans la première phrase.

72. **M. Amor** dit que, dans les paragraphes 53 et 54, le Comité traite de la relation entre le paragraphe 3 de l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 20 – fait qui devrait apparaître dans le titre de la section. Le paragraphe 1 de l'article 20 devrait également être considéré comme important dans le cadre d'observations concernant la relation entre les deux articles.

73. **M. O'Flaherty** dit que la deuxième phrase, concernant la *lex specialis*, a été insérée dans le paragraphe pour tenir compte d'un élément important du débat actuel sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, élément selon lequel certains types de propos haineux ne constituent pas une violation de l'article 19, mais contreviennent bien aux dispositions de l'article 20. Le Comité a toujours été d'un avis opposé, considérant que tout acte qui constituait une violation de l'article 20 aurait déjà violé l'article 19 parce qu'il représentait une forme de violation parmi les plus flagrantes. Si le Comité décide de supprimer la deuxième phrase, il devrait au moins conserver ce message.

74. L'intervenant propose de raccourcir le paragraphe et de lui apporter de légères modifications; il se lirait comme suit: «Ce qui distingue les actes visés à l'article 20 d'autres actes qui peuvent également être soumis à une restriction conformément au paragraphe 3 de l'article 19, c'est que pour les premiers le Pacte indique la réponse précise attendue de l'État: leur interdiction par la loi. Ce n'est que dans cette mesure que l'article 20 peut être considéré comme une *lex specialis* à l'égard de l'article 19.»

75. **M. Fathalla et le Président** appuient cette proposition.

76. *Le paragraphe 54, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 55

77. **Le Président** propose de remplacer, au début de la deuxième phrase, le mot «Il» par «Le Comité» par souci de clarté. Il suggère, dans la troisième phrase, de supprimer le membre de phrase «il rappelle que» car il est superflu.

78. **M. Thelin** propose de remplacer, dans la première phrase, «l'article 20» par «le paragraphe 2 de l'article 20»; dans la troisième phrase, «adopter des interdictions législatives» par «interdire par une loi»; et, dans la dernière phrase, «adoptant» par «interdisant».

79. **M^{me} Chanet** pense qu'il serait peut-être plus logique de déplacer le paragraphe 55 et de l'insérer à la fin du paragraphe 53. On obtiendrait alors un paragraphe unique qui rendrait compte des actes d'une extrême gravité, puis des actes de moindre gravité.

80. **M. Fathalla**, appuyé **Sir Nigel Rodley**, dit que qu'il conviendrait de maintenir au moins les troisième et quatrième phrases du paragraphe 55 à la fin de l'observation générale, car, avec le paragraphe 54, il résume l'ensemble de la question et constitue une conclusion appropriée pour le texte.

81. **M. O'Flaherty** dit que l'ensemble du paragraphe a été rédigé pour traiter spécifiquement de questions en suspens et conclure l'observation générale. La première phrase est importante car elle entend indiquer que le Comité est bien conscient des niveaux atteints par les propos scandaleux dont la société est le témoin. Il s'agit d'éviter au Comité d'être accusé d'opposer des exigences en matière de liberté d'expression qui fassent litige de ces propos intolérables. L'intervenant approuve les propositions du Président et de M. Thelin.

82. *Le paragraphe 55, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 50

83. **Le Président** rappelle que le Comité a suspendu l'examen du paragraphe 50 en attendant d'adopter le reste du texte.

84. **M. O'Flaherty** propose de laisser inchangées les deux premières phrases. La troisième devrait s'arrêter après les mots «liberté d'opinion». La quatrième devrait être ainsi libellée: «En ce qui concerne la liberté d'expression, elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 3 ou peut être exigé dans les circonstances visées à l'article 20.» Les deux phrases restantes devraient être supprimées.

85. **M. Lallah** propose d'insérer ce paragraphe après le paragraphe 53, car il concerne la relation entre les articles 19 et 20 du Pacte.

86. **M^{me} Chanet** dit qu'il serait un peu illogique de placer ce paragraphe, avec la quatrième phrase proposée par M. O'Flaherty, après le paragraphe 53 car ce dernier paragraphe indique clairement que les actes visés à l'article 20 seraient tous soumis à des limitations conformément au paragraphe 3 de l'article 19.

87. **M. El-Haiba** dit qu'il s'oppose à l'idée de consacrer toute une section aux lois mémorielles. Il pourrait toutefois s'y rallier si le paragraphe était placé dans la section relative à la relation entre les articles 19 et 20.

88. **Sir Nigel Rodley** dit que, toute réflexion faite, il semble peu judicieux d'aborder la question des lois mémorielles dans le cadre de celle de la relation entre les articles 19 et 20. Cela risquerait d'être interprété par les États comme une invitation à adopter des lois

mémorielles en invoquant l'argument de l'article 20. Il approuve la plupart des propositions de M. O'Flaherty, mais ne voit pas pourquoi il est nécessaire de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

89. **M. O'Flaherty** dit que les lois mémorielles sont une question importante dans le monde entier. De surcroît, le Comité l'a abordée, en particulier dans l'affaire *Faurisson c. France*, qui a donné lieu à l'un des textes de jurisprudence du Comité le plus largement débattus. Il semblerait donc étrange de ne pas donner à ce sujet toute l'attention qui lui est due dans l'observation générale. Il propose de laisser le paragraphe où il se trouve actuellement car il présente la question de l'article 20 et, surtout, s'il était le seul exemple dans la section consacrée à la relation entre les articles 19 et 20, il donnerait l'impression que cette relation est entièrement axée sur les lois mémorielles, ce qui serait tout à fait fallacieux.

90. **M. Fathalla** dit qu'il pourrait approuver les modifications proposées par M. O'Flaherty, mais qu'il préfère la version de la quatrième phrase qui a été proposée antérieurement, et qui se termine par «permis par le paragraphe 3 ou exigé par l'article 20». Il appuie l'idée d'insérer le paragraphe à la fin du paragraphe 53 existant.

91. **M. Thelin** appuie l'idée de conserver une référence à l'affaire *Faurisson c. France* et de ne pas déplacer le paragraphe.

92. **M. O'Flaherty** propose d'inclure cette référence dans la première phrase, dans une note de bas de page insérée au niveau de la première mention des lois mémorielles.

93. **Sir Nigel Rodley** propose de supprimer tous les titres avant les paragraphes 47 à 50 et de les remplacer par un seul titre, «Restrictions dans des domaines spécifiques», avant le paragraphe 47. Le paragraphe 50 ne devrait pas être déplacé; il ne doit pas être inséré dans le paragraphe 53 car, même s'il présente un intérêt pour la relation entre les articles 19 et 20, il ne revêt pas de l'importance uniquement pour cette relation.

94. **M. O'Flaherty** accueille avec intérêt cette proposition, mais propose d'insérer le titre «Restrictions dans des domaines spécifiques» avant le paragraphe 38, qui marque le début de la section contenant des exemples de la manière dont les restrictions pourraient s'appliquer dans différents contextes. Dans des versions antérieures, les titres placés devant les paragraphes 38 et 40 commençaient également par les mots «Restrictions et», mais ils ont été modifiés sur l'ordre du Comité.

95. **M^{me} Keller** appuie la proposition tendant à ne pas déplacer le paragraphe et à utiliser la version de la quatrième phrase proposée par M. Fathalla.

96. **M. Bhagwati** appuie l'idée de supprimer la dernière phrase.

97. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il serait quelque peu étrange, du point de vue de la présentation, de regrouper tous les paragraphes allant du 38^e au 50^e sous un seul titre, d'autant que les paragraphes 40 à 46 forment manifestement une sous-section unique. Il rappelle que, lors de la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité, il a fait part de son intention de présenter un ou deux paragraphes sur les principes de transparence et de responsabilité à insérer dans le texte. Il espère pouvoir le faire pendant la seconde lecture du projet d'observation générale.

98. **M. Amor** dit qu'il proposera également des paragraphes supplémentaires pendant la seconde lecture.

99. **Le Président** croit comprendre que le Comité souhaite laisser la question des titres à la discrétion du rapporteur.

100. *Il en est ainsi décidé.*

101. *Le paragraphe 50, tel que modifié, est adopté.*

102. *L'ensemble du projet d'observation générale, tel que modifié, est adopté en première lecture.*

La séance est levée à 18 h 5.